



## PROJET PASRAU

### *Note sur les principes structurants et la cinématique générale*

05.12.2016

V 2.0

## 1. Enjeux et objectif du dispositif PASRAU

Dans le cadre de la réflexion d'ensemble concernant le prélèvement à la source, il est apparu un besoin consistant à mettre en place une solution pour les revenus ne transitant pas par la DSN : revenus de remplacement ou salaires et traitements d'employeurs hors DSN tant qu'ils ne sont pas entrés dans le périmètre de la DSN.

En réponse à ce besoin, un nouveau dispositif, fondé sur les mêmes principes de fonctionnement que la DSN et qui permettra à la DGFiP de recevoir de manière homogène les éléments portant sur le prélèvement à la source, sera mis en place à compter d'octobre 2017.

Il concernera de manière pérenne tous les revenus autres que les traitements et salaires.

Il sera utilisé de manière transitoire pour les salaires et traitements d'employeurs du secteur public qui seront hors DSN en janvier 2019 et tant qu'ils ne sont pas entrés dans le périmètre de la DSN.

A noter que ce système est totalelement indépendant et étanche du système DSN. La construction sera évolutive pour que le dispositif soit disponible en janvier 2019 sur le périmètre prévu. Il pourra être élargi à termes à d'autres besoins (ex : DADSU entre organismes non couverts aujourd'hui par la DSN).

Afin de sécuriser les jalons du projet, les travaux à mener devront nécessairement s'inscrire dans le respect des principes structurants et du cadre posé par la présente note. Une remise en question de ces principes en cours de projet ne permettra pas de tenir le jalon de janvier 2019, tant sur la partie conception et développement du dispositif PASRAU que sur la capacité des collecteurs à émettre cette nouvelle déclaration dans les délais.



## 2. Périmètre des collecteurs

Le dispositif PASRAU couvre le périmètre suivant :

### > De façon pérenne : les organismes versant des revenus autres que traitements et salaires assujettis à l'impôt sur le revenu

Les partenaires suivants ont été identifiés comme entrant dans le champ du nouveau dispositif :

- La CNAM et la MSA - *au titre des régimes de santé de base* :
  - Prestations en espèces (indemnités journalières maladie hors ALD, maternité, paternité, adoption, AT (à hauteur de 50%)),
  - Pensions d'invalidité,
  - Allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
  - Allocations amiante (ACAATA)
- Les Organismes Conventionnés du RSI réunis au sein de l'AROCMUT (mutuelles) et de la ROCA assureurs) - *au titre des régimes de santé de base*

	<b>PASRAU</b> Note sur les principes structurants et la cinématique générale	
---	---	---

- Les 35 régimes de retraite, dont la CNAV et l'Agirc-Arrco - *au titre des régimes de retraite de base et complémentaire obligatoire, ainsi que les fonds gérés par la direction des retraites de la Caisse des dépôts*
- Les organismes complémentaires adhérents à l'une des trois fédérations CTIP/FFSA/FNMF – *au titre des régimes Santé/Prévoyance/Retraite complémentaires.*
- Pôle emploi – *au titre de l'Assurance Chômage*
- Les caisses de congés payés (*la liste reste à préciser par la DSS*)
- L'Acoss – *au titre du CESU et de Pajemploi*
- Les mandataires judiciaires - *quand ils font les opérations pour des entreprises non entrées en DSN*

A noter :

- La CNAF n'est pas concernée car la seule prestation entrant dans le périmètre fiscal est la PAJE et sera transmise par l'ACOSS.
- Il n'y a pas de prestations servies par les organismes publics d'Etat ou régionaux qui soient imposables.

D'autres régimes spécifiques, qui sont hors DSN, sont également potentiellement concernés comme le GUSO pour les intermittents du spectacle ou l'AGESSA pour les artistes et auteurs mais ces thèmes ne sont à ce jour pas traités.

### > De façon transitoire : les salaires versés par les organismes hors DSN en janvier 2019

Le dispositif a vocation à récupérer, de manière transitoire, les montants imposables liés aux salaires des organismes effectuant des paies à des salariés mais qui ne seront pas entrés en DSN en janvier 2019 (et ce, tant qu'ils ne seront pas entrés en DSN). Sont concernés à ce titre les acteurs des trois fonctions publiques (territoriales, hospitalières et d'Etat) ainsi que certains EPA d'ici à leur entrée en DSN au plus tard en 2020.

### 3. Fonctionnement prévu

Les principes de fonctionnement dans lequel le dispositif PASRAU s'inscrit sont les suivants :

✓ **Principe 1 - La collecte est mensuelle sur la base du mois principal déclaré :**

Dans le cadre du dispositif PASRAU, il est convenu de prévoir une fréquence de déclaration mensuelle pour l'ensemble des émetteurs (à l'instar de la DSN).

L'organisme a donc l'obligation de réaliser une déclaration mensuelle, étant entendu que :

- Si un organisme ne réalise aucun versement pour un mois donné, il peut faire une déclaration « néant », qui ne comporte aucune donnée individuelle.

- L'organisme a également la possibilité, et non l'obligation, de renseigner les données relatives aux bénéficiaires dont il est certain qu'ils recevront prochainement un versement mais qui n'en reçoivent pas sur le mois de déclaration. Il indiquera à ce moment-là une rémunération fiscale à zéro afin de recevoir en retour le taux à jour (en aucun cas un fichier d'ensemble de tous les assurés ne peut être prévu pour les IJ).

En ce qui concerne la périodicité des paiements, bien qu'il soit toujours nécessaire d'effectuer une déclaration mensuelle, le rythme de paiement à la DGFIP suit le rythme de paiement des prestations. Ainsi, un organisme réalisant exclusivement des prestations trimestrielles effectuera un paiement trimestriel à la DGFIP. Par ailleurs, la possibilité est offerte aux employeurs de moins de 11 employés de reverser le PAS selon un rythme trimestriel.

✓ **Principe 2 - Une réception des bases fiscales des montants servis par les organismes par bénéficiaire :**

L'identification des individus se fera à partir du NIR ou NIA. Le système doit ainsi prévoir une sollicitation du SNGI (référentiel des NIR certifiés hébergé par la CNAV).

A défaut de l'existence d'un NIR ou NIA pour le bénéficiaire, la possibilité de renseigner un NTT (numéro technique temporaire), prévue en DSN, sera reconduite dans le nouveau dispositif. La DGFIP effectuera à son niveau les opérations de chaînage à réception du fichier qui contiendra à la fois le NIR et le NTT pour permettre ce chaînage.

Dans la mesure du possible, un même individu doit être identifié par un même NTT au sein d'un SIRET déclaré. A minima, le NTT doit nécessairement désigner un individu et un seul au sein d'une même déclaration (ou fraction).

Les principes d'utilisation du NTT sont repris plus en détail dans la note sur les principes d'identification des individus.



✓ **Principe 3 - Une structuration de récolte identique à celle prévue en DSN :**

La maille déclarative de la future norme sera le SIRET de l'émetteur. Le message sera structuré en deux niveaux :

- Un **niveau nominatif** : date du versement (la période est toujours celle du mois principal déclaré) / base fiscale appliquée/ base fiscale potentielle/ nature de taux / taux / montant du PAS / zone spécifique de régularisation pour les erreurs du collecteur
- Un **niveau agrégé** : montant payé.

En ce qui concerne les données nominatives :

- Les collectes sont banalisées, il n'est pas nécessaire d'indiquer la source du versement, ce à quoi correspond la somme versée (ex : IJ ou rente, etc.).
- Lorsque plusieurs versements sont faits à la même personne :

	<p><b>PASRAU</b> Note sur les principes structurants et la cinématique générale</p>	
---	---	---

- S'ils sont réalisés dans le même SI et déclarés par le même SIRET, ils peuvent être regroupés, via l'utilisation de plusieurs blocs paiements pour le même bloc individu ;
- S'ils sont effectués dans plusieurs SI et déclarés par le même SIRET, la déclaration du SIRET est divisée en autant de fractions qu'il y a de SI (avec une limite de 9 fractions) et l'individu apparaît dans chaque fraction ;
- S'ils sont effectués dans plusieurs SI et déclarés par des SIRET différents, l'individu apparaît dans chacune des déclarations.

➔ Ces principes sont explicités dans la note « PASRAU\_ Note de cadrage - Logique déclarative », traitant des SIRET et fractions.

En ce qui concerne les données de paiement :

- Les modalités de prélèvement seront identiques à celles prévues en DSN.
- La possibilité de réaliser un paiement trimestriel de la somme des prélèvements PAS à la DGFIP sera ouverte aux collecteurs.
- Il sera possible de déclarer un SIRET payeur différent du SIRET déclaré, à la condition impérative que les deux SIRET aient la même racine SIREN.

La liste des données présentes dans le message PASRAU est décrite dans un document spécifique puis reprise dans le cahier technique PASRAU, dont la publication est prévue pour fin novembre 2016.

Des exemples déclineront l'utilisation des rubriques créées dans le cadre de cette note de référence sur les données.

✓ **Principe 4 - Chaque SIRET utilisé pour le dépôt doit être inscrit sur Net-entreprises.**

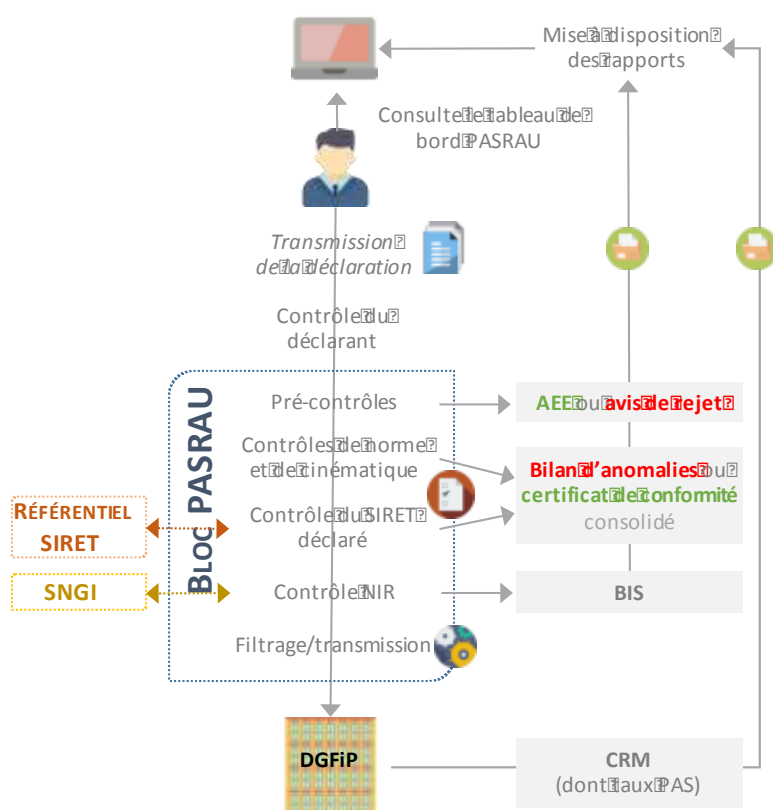
Le SIRET déclarant (le SIRET de la personne réalisant la transmission de la déclaration PASRAU) doit être autorisé sur net.entreprises pour l'usage de la procédure PASRAU. Lors de sa connexion au site net-entreprises, un contrôle est appliqué au SIRET déclarant ; la non-validité du SIRET déclarant entraîne l'impossibilité de déposer une déclaration.

Tous les SIRET déclarés (le SIRET de l'établissement de rattachement du bénéficiaire de revenus) doivent être connus au niveau du répertoire commun des déclarants (RCD). Il n'y a pas de gestion de portefeuille de SIRET déclarés pour un SIRET déclarant. La validité des SIRET déclarés dans le RCD est contrôlée dans le cadre des contrôles effectués sur chaque déclaration ; la non-validité d'un SIRET déclaré mène au rejet de la déclaration de ce SIRET.

## 4. Architecture et cinématique d'ensemble

Le dispositif gère la réception, le contrôle et la mise à disposition des flux nécessaires à la DGFiP dans le cadre de l'application du prélèvement à la source.

Le schéma ci-dessous présente une vue d'ensemble du dispositif PASRAU :



La cinématique prévue est décrite plus en détail ci-dessous.

### 1. Collecte du message sur le point de dépôt et application de contrôles :

La déclaration est réalisée sur Net-Entreprises. Les dépôts pourront être réalisés en API (échange de fichiers entre deux systèmes d'informations distincts, sans intervention humaine) et en Upload (dépôt de fichier en ligne), à l'instar de la DSN, mais également en EFI (échange de formulaire informatisé), via un formulaire informatique en ligne. Les modalités de transmission en API sont détaillées dans le guide d'implémentation API mis à disposition des collecteurs.

La date d'échéance de dépôt de la déclaration a été définie au 10 du mois en cours ; le dépôt peut être effectué à compter du 25 du mois M-1.

Un même organisme disposant de plusieurs SI peut déposer plusieurs fichiers (dans la limite de 9), mais ils doivent être identifiés comme étant les différentes fractions d'une même déclaration.

Après avoir déposé une première version d'une déclaration, les organismes disposent de la possibilité d'effectuer une déclaration en mode « annule et remplace » s'ils souhaitent la modifier, et ce jusqu'à l'échéance du 10.

Une fois l'échéance du 10 dépassée, la régularisation s'effectue dans la transmission du fichier du mois suivant, qui portera alors deux dates de versement.

Un SIRET ayant déclaré pour d'autres SIRET lors d'un mois M recevra une relance s'il n'a pas transmis de déclaration pour tous ces SIRET en mois M+1 (à J-1, J+5 et J+15 de la date d'échéance, étant entendu que la relance à J+15 est accompagnée d'un signalement à la DGFIP pouvant entraîner des pénalités).

Une fois une déclaration déposée, deux types de contrôle lui sont appliqués :

- **Des contrôles bloquants** (qui aboutissent au rejet de la déclaration ou à la remise d'un avis de conformité) :
  - Pré-contrôles (contrôle de structure du fichier, sollicitation de référentiels, etc.)
  - Contrôles de la norme (sur la base d'un cahier technique PASRAU)
  - Contrôle du SIRET déclaré
  
- **Des contrôles non bloquants** :
  - Contrôle du NIR (sollicitation du SNGI pour émission du BIS)
    - ➔ Le dispositif PASRAU émettra un message au collecteur pour rendre compte de la procédure de vérification des NIR déclarés au SNGI. Ce message est nommé BIS, il comportera des informations sur les données d'identification erronées dans le SI du collecteur au regard du référentiel SNGI (à noter que le format du BIS sera précisé ultérieurement).
    - ➔ A noter que l'initialisation des flux PASRAU à compter de mi-octobre 2017 permettra aux collecteurs de recevoir le premier BIS et donc d'amender si nécessaire les données émises relatives aux bénéficiaires.

Le délai de transmission de ces documents (avis de rejet ou certificat de conformité, BIS) pressenti à ce jour est de 48h maximum.

- Contrôles à réception par la DGFIP
  - ➔ Les résultats de ces contrôles sont transmis au sein de comptes-rendus métiers, selon une logique décrite ci-dessous.

## **2. Transmission des déclarations à la DGFIP**

La transmission des éléments nominatifs et de paiement est portée dans le même fichier. A réception, le système PASRAU crée deux flux distincts à destination de la DGFIP :

- Un **flux financier** (BIC, IBAN du compte réalisant le paiement à la DGFIP, montant agrégé à verser, etc.) : les éléments seront transmis au fil de l'eau dès réception par le dispositif PASRAU.
- Un **flux nominatif** (bloc versement de chaque individu, bloc de régularisation le cas échéant etc.) : la partie nominative du flux ne sera transmise qu'après la date d'échéance.

## **3. Retours de la DGFIP aux organismes, via la transmission de comptes-rendus métiers**

Le retour de la DGFIP se fera selon des modalités distinctes pour les données de paiement et les données nominatives :

- Chaque déclaration déposée donnera lieu à un compte-rendu métier (CRM) concernant les données de paiement en cas d'identification d'une anomalie par la DGFIP. Ce CRM pourra être transmis au fil de l'eau, indépendamment de la date d'échéance.
- Une fois la date d'échéance atteinte, la dernière version transmise de chaque déclaration fera l'objet d'un retour métier, lequel comportera les taux à appliquer pour toute future prestation versée aux bénéficiaires ainsi que les éventuelles anomalies relatives aux individus.

Les comptes rendus métiers seront rendus disponibles sur le tableau de bord du déclarant.

Lorsqu'un taux est transmis par la DGFIP, sa validité part de la date de réception du taux (véhiculé dans le CRM), et ce jusqu'à **la fin du 2ème mois à compter de la date de mise à disposition du taux**. L'industrialisation réelle du système suppose que les collecteurs utilisent un seul fichier de référence mensuel pour tous les taux des versements réalisés pendant un même mois, c'est-à-dire n'utilisent les taux reçus au cours du mois M qu'à partir de l'échéance de déclaration du mois M+1.



Exemple : Une déclaration est envoyée le 10 février concernant le versement de janvier. Le 18 février, la DGFIP envoie en réponse à cette déclaration le taux applicable : celui-ci est valide entre le 18 février et jusqu'au 30 avril.

L'industrialisation réelle du système suppose que le taux transmis le 18 février ne soit appliqué qu'aux versements effectués du 1<sup>er</sup> au 31 mars, et que le taux transmis suite à l'envoi de la déclaration de mars soit appliqué aux versements du 1<sup>er</sup> au 30 avril. Dans tous les cas, si aucun nouveau taux n'a été reçu au 30 avril, on appliquera le taux par défaut calculé à l'aide de la grille.

### **Le taux attribué à un individu doit être identifiable d'un mois sur l'autre dans le SI des collecteurs.**

Un identifiant unique est défini pour l'ensemble du flux CRM puis repris et stocké dans le SI du collecteur au niveau de chaque individu car il permettra en cas de réclamation ou de contrôle fiscal de justifier la bonne application du taux par le collecteur. La présence du NTT ou du NIR assure l'unicité de cet identifiant.



	<p><b>PASRAU</b></p> <p>Note sur les principes structurants et la cinématique générale</p>	
---	--	---

A noter que **les taux doivent être conservés dans le SI des collecteurs dans la limite de prescription de chaque prestation.**

Il est précisé que certains individus ne disposeront pas de taux (cas distinct des taux à zéro) ; cela pourra correspondre à deux cas de figure :

- 1) L'individu n'a pas pu être identifié ;
  - Ces cas seront clairement notifiés dans le CRM ;
  - Il peut épisodiquement arriver qu'un individu reconnu dans le SNGI ne soit pas reconnu par le système DGFIP.
- 2) L'individu a été identifié mais il ne dispose pas de taux (cas distinct des taux à zéro) ;
  - C'est le cas des primo-déclarés ;
  - C'est également le cas des individus ayant demandé à ce que leur taux ne soit pas transmis à leur employeur.

Lorsqu'aucun taux n'est renseigné, un taux par défaut sera appliqué par le collecteur. Ces taux seront publiés annuellement dans la loi de finances (fin décembre) et une note spécifique en expliquera les modalités d'application.

A noter que pour les indemnités journalières, le premier versement sera nécessairement soumis aux taux par défaut puisque les organismes n'auront pas encore reçu de taux de la DGFIP pour les individus concernés.

## 5. Informations mises à disposition des collecteurs

Plusieurs éléments d'information seront mis à disposition afin d'accompagner les collecteurs dans la mise en place du prélèvement à la source :

- Une page d'information contenant le kit documentaire du dispositif PASRAU
- Une base de connaissances qui permettra de partager les questions / réponses des acteurs concernés
- Un outil PASRAU VAL qui permettra un contrôle des déclarations sur un poste client avant transmission. Cette brique de contrôle permet d'assurer un contrôle intégré dans le logiciel de paie afin de détecter les erreurs de saisie à la source et éviter des rejets. Les contrôles appliqués sont les mêmes que dans le dispositif PASRAU, dès lors qu'ils ne nécessitent pas de référentiel externe (la vérification des SIRET et la consultation du SNGI ne font pas partie des contrôles effectués). Cet outil sera mis à disposition sous deux formes :
  - IHM exécutable ;
  - Module batch exécutable dans le SI de l'émetteur.

Une documentation spécifique sera proposée sur chacune de ces deux modalités.